

Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe du règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment les articles 118, 120, 120*bis*, 121, 138, 141, 144*bis* et 145 ;

Vu les avis de ;

Les avis ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>.

L'annexe du règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt est modifié comme suit :

1° Dans la rubrique « *Calcul automatisé de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions* », section 3 « *Formules de la retenue sur pension mensuelle (suite)* », page 10 de la rubrique, page 96 de la publication officielle au Mémorial A n° 483 du 4 août 2023, dans le tableau, il y a lieu de remplacer :

- le chiffre « 2.055,00 » par le chiffre « 3.055,00 » ;
- le chiffre « 2.060,00 » par le chiffre « 3.060,00 »,

de sorte que le tableau se présente comme suit :

Echelon de pension		Formule à appliquer	
0,00	2.060,00	0,00 R –	0,0000
2.065,00	2.390,00	0,08 R –	164,96000
2.395,00	2.725,00	0,09 R –	188,89500
2.730,00	3.055,00	0,10 R –	216,14500
3.060,00	3.385,00	0,11 R –	246,71000
3.390,00	3.715,00	0,12 R –	280,59000
3.720,00	4.060,00	0,14 R –	354,98000
4.065,00	4.405,00	0,16 R –	436,27000
4.410,00	4.750,00	0,18 R –	524,46000
4.755,00	5.095,00	0,20 R –	619,55000
5.100,00	5.440,00	0,22 R –	721,54000
5.445,00	5.785,00	0,24 R –	830,43000
5.790,00	6.130,00	0,26 R –	946,22000
6.135,00	6.475,00	0,28 R –	1.068,91000
6.480,00	6.820,00	0,30 R –	1.198,50000
6.825,00	7.165,00	0,32 R –	1.334,99000
7.170,00	7.510,00	0,34 R –	1.478,38000
7.515,00	7.855,00	0,36 R –	1.628,67000

7.860,00	8.200,00	0,38 R –	1.785,86000
8.205,00	17.795,00	0,39 R –	1.867,90500
17.800,00	26.655,00	0,40 R –	2.045,86000
26.660,00	35.520,00	0,41 R –	2.312,45000
35.525,00	9.999.999,99	0,42 R –	2.667,67500

2° Dans la rubrique « 5. Formules de la retenue sur rémunérations non périodiques », section « 5.1. Cas général », page 20 de la rubrique, page 106 de la publication officielle au Mémorial A n° 483 du 4 août 2023, point 3 calcul de la différence, il y a lieu de remplacer le terme « I(GRAT) » par le terme « I(RAO) » ;

3° Dans la rubrique « 6. Divers », section « 6.1. Périodes mensuelles de salaire non complètes », page 22 de la rubrique, page 108 de la publication officielle au Mémorial A n° 483 du 4 août 2023, point 8°, le terme « ou égal » est à supprimer dans le texte de chacun des trois tirets.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt et ses annexes ont pour objet la publication des barèmes des retenues sur salaires applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces barèmes sont conçus en fonction du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à partir de cette date et en fonction des déductions toujours en vigueur.

Le présent règlement se propose de modifier quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans la rubrique du calcul automatisé lors de l'élaboration du texte.

#### COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les points 1°, 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> modifient des erreurs matérielles qui se sont glissées dans la rubrique du calcul automatisé lors de l'élaboration du texte.

TEXTE COORDONNÉ

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

[...]

ANNEXE

[...]

Calcul automatisé de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

[...]

3. Formules de la retenue sur pension mensuelle (suite)

Classe 2

Echelon de pension		Formule à appliquer	
0,00	2.060,00	0,00 R –	0,0000
2.065,00	2.390,00	0,08 R –	164,96000
2.395,00	2.725,00	0,09 R –	188,89500
2.730,00	<del>2.055,00</del> 3.055,00	0,10 R –	216,14500
<del>2.060,00</del> 3.060,00	3.385,00	0,11 R –	246,71000
3.390,00	3.715,00	0,12 R –	280,59000
3.720,00	4.060,00	0,14 R –	354,98000
4.065,00	4.405,00	0,16 R –	436,27000
4.410,00	4.750,00	0,18 R –	524,46000
4.755,00	5.095,00	0,20 R –	619,55000
5.100,00	5.440,00	0,22 R –	721,54000
5.445,00	5.785,00	0,24 R –	830,43000
5.790,00	6.130,00	0,26 R –	946,22000
6.135,00	6.475,00	0,28 R –	1.068,91000
6.480,00	6.820,00	0,30 R –	1.198,50000
6.825,00	7.165,00	0,32 R –	1.334,99000
7.170,00	7.510,00	0,34 R –	1.478,38000
7.515,00	7.855,00	0,36 R –	1.628,67000
7.860,00	8.200,00	0,38 R –	1.785,86000
8.205,00	17.795,00	0,39 R –	1.867,90500
17.800,00	26.655,00	0,40 R –	2.045,86000
26.660,00	35.520,00	0,41 R –	2.312,45000
35.525,00	9.999.999,99	0,42 R –	2.667,67500

L'impôt est à déterminer à l'aide des formules et à arrondir au multiple inférieur de 10 cents.  
 Si le revenu est inférieur ou égal à 25.065 €, l'impôt est à majorer de 7% et à arrondir au multiple inférieur de 10 cents.  
 Si le revenu est supérieur à 25.065 €, l'impôt est à majorer de  $(I \cdot 0,09 - 159,602)$  ; I étant l'impôt non majoré.  
 Ce montant est à arrondir au multiple inférieur de 10 cents.

[...]

## 5. Formules de la retenue sur rémunérations non périodiques

### 5.1. Cas général

Le système du barème de la retenue sur les rémunérations non périodiques est applicable aux revenus annuels ordinaires (RAO) jusqu'à une limite de 60.000 euros (multiples de 1.200 euros à considérer) et aux revenus non périodiques (GRAT) jusqu'à une limite de 5.599,99 euros (multiples de 200 euros à considérer).

#### Procédure pour déterminer le taux applicable aux revenus non périodiques

- 1) Calcul de l'impôt sur le RAO : [= I(RAO)]  
(arrondissement du revenu à un multiple de 1.200 euros vers le bas)  
Calcul de l'impôt à l'aide des formules pour salaires annuels
- 2) Calcul de l'impôt sur le RAO augmenté du revenu non périodique : [= I(RAO + GRAT)]  
  
(arrondissement du revenu non périodique GRAT à un multiple de 200 euros vers le bas)  
Calcul de l'impôt à l'aide des formules pour salaires annuels
- 3) Calcul de la différence :  $I(RAO + GRAT) - I(RAO) = D$
- 4) Calcul du taux : Division de D par GRAT

[...]

## 6. Divers

### 6.1. Périodes mensuelles de salaire non complètes

(retenue de n jours)

Pour calculer la retenue dans ces circonstances, il y a lieu de procéder aux opérations suivantes :

1° Détermination du salaire à prendre en considération pour la période de n jours (R n) :

comme en période de paie normale, sauf que ce salaire n'est pas à arrondir.

2° Conversion en un montant mensuel

$$\frac{R n \times 25}{n} = R m$$

3° R m est arrondi au multiple inférieur de 5 euros.

4° Détermination de l'impôt mensuel (I m) par application des formules de calcul.

5° Conversion en un impôt journalier :

$$\frac{I m}{25} = I j$$

6° I j est arrondi au cent inférieur

7° La cote est à majorer à concurrence de 7% et à arrondir au cent inférieur sans préjudice du point 8.

Un impôt inférieur à 4 cents est à négliger.

8° - Si le revenu est supérieur ~~ou égal~~ à 503,40 € dans la classe 1,

l'impôt est à majorer de  $(I \cdot 0.09 - 3,192)$ , I étant l'impôt non majoré.

- Si le revenu est supérieur ~~ou égal~~ à 503,40 € dans la classe 1a,

l'impôt est à majorer de  $(I \cdot 0.09 - 3,1418)$ , I étant l'impôt non majoré.

- Si le revenu est supérieur ~~ou égal~~ à 1.003,40 € dans la classe 2,

l'impôt est à majorer de  $(I \cdot 0.09 - 6,348)$ , I étant l'impôt non majoré.

9° Conversion en un impôt applicable à la période de n jours

$I_j$  (arrondi)  $\times n =$  Retenue (à arrondir au multiple inférieur de 10 cents)

\*

## FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe du règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas de conséquences financières négatives sur le budget de l'Etat.